



**CONVENTION DE MANDAT
D'ASSISTANCE AUX PETITES COMMUNES
DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Année 2025

ENTRE les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, habilité par délibération de la **Commission permanente en date du 22 avril 2025**, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Construction Publique d'Ille-et-Vilaine (SPL) au capital de 225 000 euros ayant son siège au 1 avenue de la Préfecture Hôtel du Département 35042 RENNES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro SIRET 813 780 681 00017 représentée par son Président, Christophe MARTINS, ci-après désignée « la SPL »

D'autre part.

PREAMBULE

Afin de participer au développement économique et social des collectivités locales d'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine accompagne depuis plusieurs années les petites communes dans leurs projets d'aménagement. En effet, ces collectivités ne disposent pas toujours de moyens suffisants, pour supporter les coûts préalables de faisabilité technique et financière, avant d'engager leurs investissements

Ce soutien, renforcé depuis la mise en place par le Département d'Ille-et-Vilaine d'une mission d'ingénierie publique, se matérialise notamment par la mise à disposition de moyens d'étude, dans le cadre de la présente convention passée avec la SPL Construction Publique d'Ille-et-Vilaine.

Depuis 2023, la durée maximale des missions est allongée à 9 journées maximum afin de renforcer les missions d'ingénierie publique auprès des petites communes d'Ille-et-Vilaine.

Depuis 2024, cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement des communes breilliennes, qui se compose d'une offre d'ingénierie et d'un volet d'aides financières. Trois classes de communes, identifiées à partir d'un croisement des critères de fragilité socio-économique et de ruralité, permettent ainsi d'adapter l'accompagnement des communes à leur situation, au travers d'un appui « renforcé », « solidaire » ou « ciblé ».

Les communes éligibles aux appuis « renforcé » et « solidaire » (excepté les communes « Petites villes de demain* ») de ce dispositif sont ainsi les communes éligibles aux missions d'ingénierie réalisée par la SPL ; 210 communes sont concernées (cf carte ANNEXE 1).

*Communes « Petites villes de demain » non éligibles aux missions de la SPL : Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Châtillon-en-Vendelais, Grand-Fougeray, Louvigné-du-Désert, Pleines-Fougères, Rives-du-Couesnon.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département confie à la SPL Construction Publique d'Ille-et-Vilaine le soin d'accompagner les **communes éligibles**, qui souhaitent engager une réflexion sur leur développement et/ou aménagement. Cette mission doit permettre aux communes de disposer d'éléments nécessaires à la prise de décision et à la mise en œuvre de leur projet. Elle peut également répondre à des interrogations ponctuelles ou bien apporter une méthode de maturation d'un projet ou d'une idée.

La réflexion de la SPL doit intégrer les fondamentaux du projet de mandature du Département : un département dynamique, solidaire et résilient, bénéficiant d'un aménagement durable et équilibré de ses territoires et d'une économie diversifiée et ancrée localement. Dans sa réflexion, la SPL s'attachera notamment à limiter au maximum la consommation de foncier, à intégrer les mobilités douces et à promouvoir les matériaux de construction durable et biosourcés.

La mission confiée à la SPL ne doit pas s'apparenter à une mission de maîtrise d'œuvre. La mission a pour objectif d'apporter des réponses rapides, professionnelles et objectives aux collectivités sollicitant cet accompagnement.

La SPL doit être capable de réunir l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

L'accompagnement de la SPL s'inscrit dans le périmètre de l'ingénierie publique départementale et couvre notamment, les champs suivants :

- L'aménagement, l'urbanisme, le logement, les équipements publics, le patrimoine communal, les mobilités actives (études préalables, aide à la prise de décision, programmation) ;
- La préparation de négociations en vue d'acquisition foncière.

Selon les besoins du bénéficiaire, deux types de missions sont proposés :

- des missions courtes dont la durée forfaitaire est de 3 demi-journées ;
- des missions dites longues dont la durée est comprise entre 2 et 9 jours maximum.

Le type de mission à déployer est déterminé d'un commun accord par le Département, la SPL et le bénéficiaire, selon les besoins de ce dernier. Dans le cas d'une mission longue, les trois parties s'accordent sur le nombre de jours à mobiliser (entre 2 et 9 jours maximum), selon la nature de la mission.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les territoires qui peuvent prétendre à cette mission d'assistance sont les communes breilliennes éligibles à l'appui « renforcé » et « solidaire » du nouveau dispositif d'aide aux communes, voté au budget 2024 par le Département d'Ille-et-Vilaine, excepté les communes « Petites villes de demain » : Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Châtillon-en-Vendelais, Grand-Fougeray, Louvigné-du-Désert, Pleines-Fougères et Rives-du-Couesnon.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES MISSIONS

Chaque mission auprès d'une collectivité bénéficiaire ne peut démarrer qu'après accord du Département.

La Collectivité doit faire un courrier au Département pour solliciter l'intervention de la SPL. Dans ce courrier elle précise la nature de la mission et sa durée.

Pour une mission de courte durée (3 demi-journées maximum), le Département envoie un courrier à la collectivité bénéficiaire pour donner son accord pour démarrer la mission.

Pour une mission longue (2 à 9 jours maximum), c'est la Commission permanente du Département qui délibère pour donner l'autorisation à la SPL d'intervenir auprès de la collectivité et démarrer la mission.

3.1 - Mission ponctuelle : 3 demi-journées maximum

La mission de 3 demi-journées, au maximum, a pour objet d'accompagner les élu·es pour répondre à des questions précises d'ordre méthodologique, technique, juridique, administratif ou financier, préalablement à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Pour une mission de 3 demi-journées maximum, aucune participation financière n'est demandée à la collectivité bénéficiaire.

Cette mission doit comprendre :

- une rencontre pour expliciter la problématique, entre les élu·es du territoire, la SPL, le Département (agence départementale) et éventuellement l'architecte-conseil du secteur à la demande du Département ;
- la rédaction d'une réponse au problème.

Cette réponse doit être transmise au bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois à partir de l'accord donné pour démarrer la mission. Une copie est également envoyée à l'agence départementale concernée en version numérique

3.2 - Mission plus longue : 2 à 9 jours maximum

Cette mission de 2 à 9 jours doit permettre la réalisation d'une pré-étude de faisabilité de projet d'aménagement (création, extension ou requalification d'espaces d'activités, aménagement de bâtiments ou d'espaces publics), l'aide à la définition d'un programme, voire l'accompagnement de la collectivité lors de procédures techniques, juridiques et/ou administratives, nécessaires à la réalisation du projet et à l'accompagnement de la collectivité.

Chaque mission longue donne lieu à la rédaction d'une convention avec la commune. Cette convention précise notamment la durée de la mission et le délai dans lequel le rapport final doit être restitué à la collectivité à partir de la rencontre avec les élu·es.

Cette convention est validée par la Commission permanente. Le passage en Commission permanente vaut bon de commande.

Pour une mission longue, la collectivité bénéficiaire participe financièrement à hauteur de 20 % du coût TTC de la mission.

La mission longue doit comprendre :

- une rencontre pour définir les objectifs de la mission, entre les élu·es du territoire, la SPL, le Département (agence départementale) et éventuellement l'architecte-conseil du secteur à la demande du Département ;
- une pré-étude de cadrage afin de vérifier la faisabilité du projet ;
- la définition d'une méthodologie et d'un planning pour la conduite du projet en accord avec la Collectivité demandeuse ;
- le cas échéant, une assistance de la Collectivité pour l'élaboration des dossiers de demande de subvention ;
- la rédaction d'un rapport intermédiaire si nécessaire ;

- la présentation du rapport final. Ce rapport doit être une synthèse de tous les points abordés dans le cadre de la mission.

Le rapport final est livré au bénéficiaire dans le délai inscrit à la convention « Département-Commune ». Au préalable, la SPL transmet ce rapport en version numérique à l'agence départementale qui s'assure que la réponse est en adéquation avec la problématique exposée et la durée de la mission.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE MISSIONS

Le nombre de missions par commune et par an est défini par le règlement du dispositif d'accompagnement des communes breilliennes, qui permet d'adapter l'aide aux communes à leur situation, au travers d'un appui « renforcé », « solidaire » ou « ciblé » (cf vote du budget départemental 2024).

ARTICLE 5 – BUDGET

Le Département a inscrit **pour l'année 2025 une enveloppe de 50 000 €** pour la réalisation de ces missions.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA SPL

Une mission ponctuelle de 3 demi-journées est rémunérée à la SPL sur la base d'un forfait global de 950 € HT (1 140 € TTC).

Une mission supérieure à 3 demi-journées est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire :

- à la journée 840 € HT (1 008 € TTC) ;
- à la demi-journée 420 € HT (504 € TTC).

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Une copie du rapport remis à la commune et la facture sont envoyées à l'agence départementale de rattachement de la commune bénéficiant de la mission d'accompagnement.

Sur demande motivée et présentation d'un planning du temps passé pour la mission, le versement d'un acompte pourra être accordé.

La facture est établie en trois exemplaires (un original et deux copies) et datée.

Elle fait apparaître les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du mandataire,
- le n° de SIRET
- l'IBAN
- la référence de la convention

- le nom de la collectivité accompagnée par la SPL au titre de cette convention
- le montant hors T.V.A., les taux et montant de la T.V.A., le montant toutes taxes comprises de la prestation exécutée.

Le montant de la facture est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8, le présent mandat prendra fin le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chaque signataire se réserve le droit de mettre un terme à la convention en cours d'année, à la condition d'une notification expresse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA REALISATION

La SPL doit fournir au Département, avant le **15 octobre 2025**, un document de synthèse sur l'ensemble des missions en cours : bénéficiaire, durée de la mission, thématique traitée. Ce document doit permettre au Département de se prononcer sur la reconduction éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DISCRETION

La SPL est tenue à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de son activité liée à ce partenariat. Elle s'interdit toute communication à des tiers de documents sans l'accord préalable du Département d'Ille-et-Vilaine, en vue de protéger les informations sur les situations individuelles dont elle pourrait avoir connaissance.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Société Publique Locale
Construction Publique d'Ille-et-Vilaine

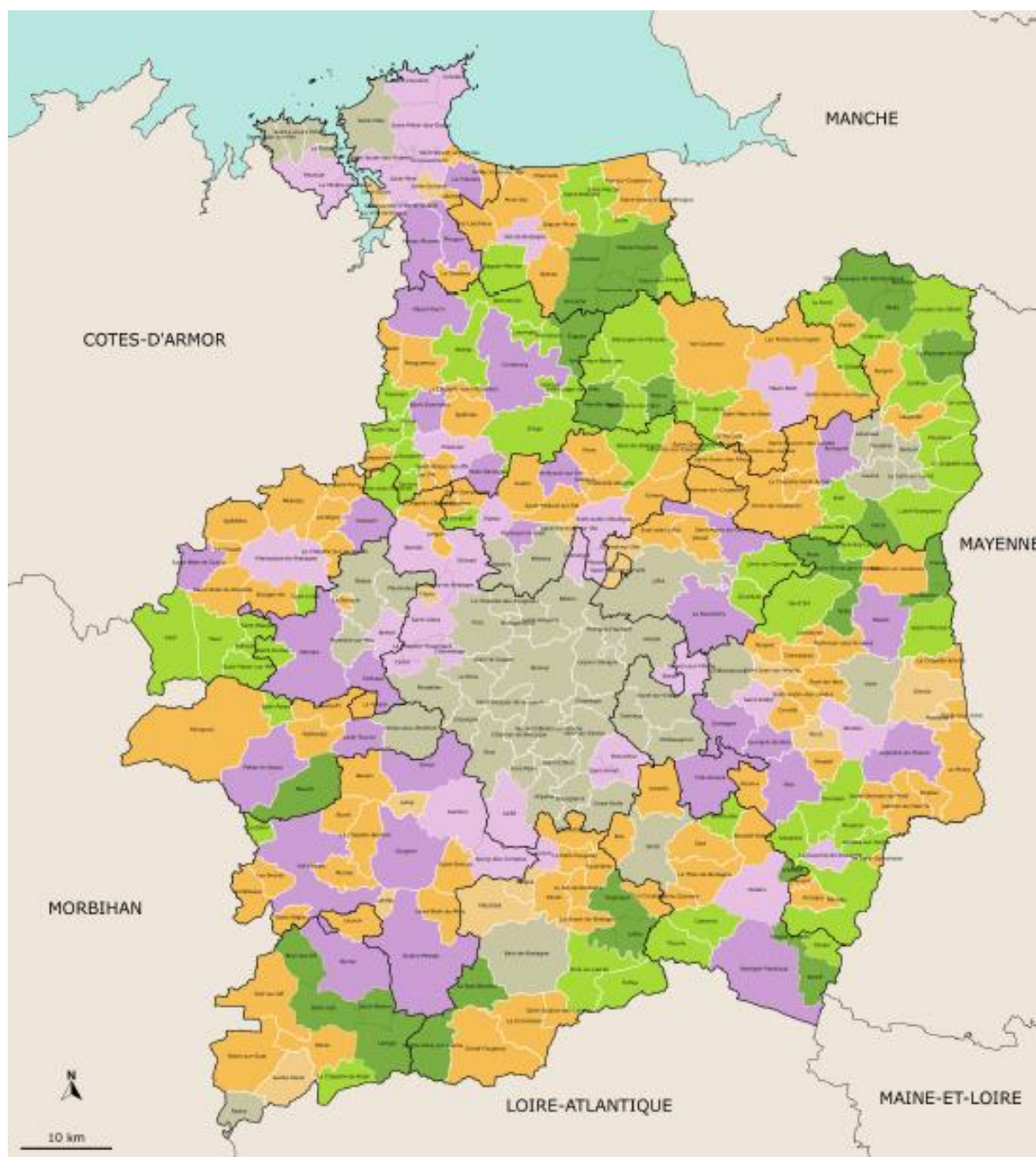
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Général
Jean-François BROUTELE

Le Président
Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 1

Eligibilité des communes aux nouveaux dispositifs de soutien



Limites des communes

Limites des EPCI

Eligibilité

Appui ciblé - niveau 4

Appui ciblé - niveau 3

Appui solidaire - niveau 4

Appui solidaire - niveau 3

Appui renforcé - niveau 2

Appui renforcé - niveau 1

Inéligible

Assistance aux petites communes du département d'Ille-et-Vilaine

Appuis « solidaire » et « renforcé » éligibles (excepté les communes « Petites villes de demain » : Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Châtillon-en-Vendelais, Grand-Fougeray, Louvigné-du-Désert, Pleines-Fougères et Rives-du-Couesnon)

Vote au Budget départemental 2024